



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la démolition-reconstruction du PS 73/7 sur l'A71 à Vierzon (18)

n° : F – 024-15-C-0017

Décision du 17 avril 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-8 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-15-C-0017 (y compris ses annexes) relatif à la démolition-reconstruction du PS 73/7 sur l'A71 à Vierzon (18), reçu complet de Cofiroute le 24 mars 2015 ;

Vu le dossier d'enquête publique daté de mai 2013 intitulé « A71 - Élargissement de l'autoroute entre Theillay et Vierzon », comprenant notamment une étude d'impact intitulée « Élargissement de l'autoroute A71 - Mise à 2x3 voies du tronçon Theillay / Vierzon » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau portant sur le même objet ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 septembre 2013 portant sur l'élargissement de l'autoroute A71 entre les communes de Theillay (41) et de Vierzon (18) - dossier de déclaration de projet - dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la décision ministérielle DM - DGITM/DIT/GRN/GRA 2013-20 du 19 septembre 2013 ;

Vu le rapport d'enquête publique relatif à la déclaration de projet et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relatives aux travaux d'élargissement de l'autoroute entre la commune de Theillay (Loir-et-Cher) et la commune de Vierzon (Cher) par une mise à 2x3 voies de cette section, daté du 31 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-0168 déclarant d'intérêt général le projet d'élargissement de l'autoroute A71 Mise à « 2x3 voies » de la section entre Theillay (41) et Vierzon (18) Échangeurs A71/A85 et A71/A20, signé le 18 février 2014 par la préfète du Cher et le 21 février 2014 par le préfet du Loir-et-Cher ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 avril 2015 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en :

- la démolition-reconstruction du passage supérieur 73/7 qui permet actuellement le franchissement de l'A71 par la route forestière de l'Alouette pour assurer une accessibilité en tout temps au tunnel ferroviaire de l'Alouette, le nouveau pont ayant une longueur de 62 mètres et devant assurer la même fonction,
- la création d'une piste forestière de 550 mètres de longueur permettant de raccorder le nouvel ouvrage aux voies existantes,

- la structuration et des élargissements ponctuels d'une piste forestière existante sur une longueur de 1 300 mètres pour raccorder le nouvel ouvrage aux voies existantes, étant précisé que cette opération relève des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- n° 6° d), qui soumet à étude d'impact systématique toute autre route d'une longueur supérieure à 3 km et à examen au cas par cas celles qui sont d'une longueur inférieure,
- n° 7° a), qui soumet à étude d'impact systématique les ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas ceux qui sont d'une longueur inférieure ;

étant par ailleurs précisé que cette opération est la suite du projet de mise à 2x3 voies de l'A71 sur la section Theillay-Vierzon, la décision ministérielle DM - DGITM/DIT/GRN/GRA 2013-20 du 19 septembre 2013 susvisée conditionnant l'acceptation du projet présenté à l'engagement « dès à présent des études de sa démolition [(du passage supérieur 73/7)] et reconstruction », ce point étant aussi relevé dans le rapport d'enquête publique susvisé,

étant précisé qu'il en résulte que le projet de mise à 2x3 voies de l'A71 sur la section Theillay-Vierzon, constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

étant précisé qu'une étude d'impact relative au projet de mise à 2x3 voies de l'A71 sur la section Theillay-Vierzon a été réalisée et a donné lieu à l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2013 susvisé ;

- la localisation du projet, à Vierzon (18) dans le prolongement de la voie forestière la « Tranchée des lacs » et en longeant côté est le tunnel ferroviaire de l'Alouette,

dans la ZNIEFF de type II « Forêt domaniale de Vierzon - Vouzeron »,

à environ 2,5 km du site Natura 2000 (ZSC) de la Sologne n° FR2402001,

en partie dans un espace boisé classé (sur 100 mètres de long et 0,3 ha de superficie),

croisant ou longeant une zone humide, la partie détruite étant estimée à 0,015 ha,

au droit de secteurs dont les enjeux ont été qualifiés de « modérés » pour des insectes et des espèces floristiques et de « forts » pour des insectes, et traversant des secteurs identifiés comme habitats terrestres favorables aux amphibiens et comme axes de déplacement principal de grands mammifères,

au droit de secteurs sur lesquels l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-0168 susvisé prescrit des mesures d'évitement lors de la réalisation du projet susmentionné de mise à 2x3 voies de l'A71 sur la section Theillay-Vierzon, ces mesures portant notamment sur les plantes hôtes de la Laineuse du Prunellier ;

- l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée, compte tenu :

- de l'engagement du pétitionnaire à éviter les zones à enjeux environnementaux qui ont d'ores et déjà été identifiées, et notamment son engagement de ne pas affecter les habitats de la Laineuse du Prunellier,

- du traitement des enjeux relatifs à l'espace boisé classé à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de révision « allégée » du plan local d'urbanisme de Vierzon,

- de la modestie des superficies à enjeu affectées par l'opération,

étant par ailleurs précisé que le périmètre de l'opération, en tant que partie du projet de mise à 2x3 voies de l'A71 sur la section Theillay-Vierzon, a été inclus à l'évaluation environnementale de ce dernier ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de démolition-reconstruction du PS 73/7 sur l'A71 à Vierzon, présentée par Cofiroute, n° F-024-15-C-0017 est soumise à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette opération étant un élément constitutif du projet de mise à 2x3 voies de l'A71 sur la section Theillay-Vierzon soumis à étude d'impact, son étude d'impact est celle relative à ce projet.

L'actualisation de l'étude d'impact déjà réalisée sur le projet « mise à 2x3 voies de l'A71 sur la section Theillay-Vierzon » n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 17 avril 2015,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04